

CONVENTION DE RECONNAISSANCE DE SERVITUDE LEGALE

Commune : BESSIERES

Intitulé de l'affaire : Pose 2 candélabres solaire impasse de la voie ferrée

Référence SDEHG : 11 / BU / 930

Référence ENEDIS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

VU le Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante SDEHG et le concessionnaire ENEDIS.

Entre les soussignés :

<p style="text-align: center;">Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE – GARONNE (SDEHG)</p> <p>9, Rue des 3 Banquets CS 58021 31080 TOULOUSE CEDEX 6</p>	et	<p style="text-align: center;">Communauté de commune de Val'Aïgo</p> <p>2 Avenue Saint Exupéry 81 340 Villemur sur Tarn Mail : contact@valaigo.fr</p>
<p>représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,</p>		<p>agissant en qualité de PROPRIETAIRE(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les PROPRIETAIRE(s)", d'autre part,</p> <p><i>Si indivision : faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires</i></p>

Il a été exposé ce qui suit :

Le PROPRIETAIRE déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
BESSIERES	D	74	Impasse de la voie ferrée

Le PROPRIETAIRE déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M Habitant à
- Non exploitée(s)

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Droits de servitudes consentis au SYNDICAT

REÇU EN PREFECTURE
Le 23/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-243100773-20250410-2025_015-DE

Après avoir pris connaissance, du tracé de la (les) ligne(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur le (les) plan(s) ci-dessus désignée(s), le PROPRIETAIRE reconnaît au SYNDICAT, maître d’ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu’il se propose d’établir, une servitude aux caractéristiques suivantes, figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

RESEAU SOUTERRAIN	<input type="checkbox"/> Etablir à demeure : (nombre de câbles réseau) canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d’environ mètres. <i>Le PROPRIETAIRE informera tout intervenant de la présence de ce câble en cas de travaux à proximité immédiate du conducteur.</i>
RESEAU AERIEN RESEAU FACADE COFFRETS ELECTRIQUES	<p style="text-align: center;">SUPPORTS PBA</p> <input type="checkbox"/> Etablir à demeure : Support(s) dont les N° sur le plan d’étude sont, fondations comprises, pour faire passer des conducteurs aériens et leurs ancrages.
	<p style="text-align: center;">CABLES AERIENS</p> <input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d’électricité de type Choisissez un élément , au-dessus des dites parcelles, sur une longueur totale d’environ mètres.
	<p style="text-align: center;">COFFRETS ELECTRIQUES</p> <input type="checkbox"/> Etablir à demeure : coffret(s) électrique(s) référencés sur le plan d’étude comme suit : ; ; + les remontées de câbles dans le(s) coffret(s). encasté <input type="checkbox"/> ou en saillie <input type="checkbox"/>
	<p style="text-align: center;">CABLES FACADE</p> <input type="checkbox"/> Etablir à demeure mètres de conducteurs électriques isolés, fixés sur la (les) façade(s) , des dites parcelles, sur une longueur totale d’environ mètres, y compris les ancrages.
	<p style="text-align: center;">ECLAIRAGE PUBLIC APPAREILS ET CABLES</p> <input checked="" type="checkbox"/> Etablir à demeure 2 appareils et consoles d’éclairage public référencés N° EP1 et EP2 sur le plan d’étude, alimentés par un câble électrique d’une longueur totale d’environ 0 mètres, le tout fixé sur la(les) façade(s) des dites parcelles.
	<p style="text-align: center;">CANDELABRES EN PRIVE</p> <input type="checkbox"/> Etablir à demeure ensembles d’éclairage public (mât + appareil) référencés N° sur le plan d’étude, alimentés par un câble électrique d’une longueur totale d’environ mètres.
	<p><u>Dans tous les cas</u> : Par la présente convention et conformément au Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, le PROPRIETAIRE autorise le SYNDICAT et son concessionnaire ENEDIS à couper les arbres et branches d’arbres situés à proximité des conducteurs aériens d’électricité, en raison de la gêne qu’ils pourraient occasionner par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionnant des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages électriques.</p>

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou le concessionnaire de la distribution publique ont fait pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.



Article 2 : Droits et obligations du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie.

Toutefois, le PROPRIETAIRE s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'Article 1, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le PROPRIETAIRE s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le PROPRIETAIRE se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire ENEDIS soit :

- par lettre recommandée avec avis de réception à la **Direction régionale, Service DT/DICT, 8 rue Marie Laurencin, 31 100 Toulouse**

- soit par courriel à l'adresse suivante : mpe-arex-dtdict@enedis.fr,

deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire ENEDIS et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le PROPRIETAIRE pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le PROPRIETAIRE n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : Indemnisation

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au PROPRIETAIRE le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils seraient causés lors de la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire ENEDIS garantit le PROPRIETAIRE ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du PROPRIETAIRE.

Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du PROPRIETAIRE et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le PROPRIETAIRE s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre, à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'Article 1.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire ENEDIS de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse et numéro de la parcelle) conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : contact@sdehg.fr

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à, le

Le(s) PROPRIETAIRE(s)

Lu et approuvé

Pour le SDEHG

Lu et approuvé

Le Président

Thierry SUAUD

ANNEXE

Joindre le/les plan(s) et toute information utile

